

SOUS-COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 16 MARS 2026

EN RÉSUMÉ :

DÉCLARATIONS DE LA CGSP-ACOD :

- 1) Déclaration d'intention de grève
- 2) Concertation sociale – SNCB Académie et autres dossiers

DOSSIERS SOUMIS PAR LA DIRECTION :

- 1) Prévention des risques psychosociaux au travail
- 2) Adaptation du RGPS 550 (règlement disciplinaire)
- 3) Indexation des rémunérations

C'est quoi la SCPN ?

À la SCPN, syndicats (CGSP, CSC, SLFP) et direction discutent chaque mois des questions sociales qui vous concernent en préparation de la réunion trimestrielle de la commission paritaire nationale. La CGSP y est représentée par 5 représentants (secrétaires nationaux) :



Filip Peers



Thierry Moers



Vincent Mercier



Nicky Masscheleyn



Tony Fonteyne

DÉCLARATIONS DE LA CGSP-ACOD :

1. DÉCLARATION D'INTENTION DE GRÈVE

La CGSP ACOD signale que certains agents, en période de liberté au moment où la déclaration d'intention doit être introduite (entre le dépôt du préavis et 72 heures avant le début de la grève), sont contactés par téléphone et même menacés de sanctions. Pourtant, l'article 2.2 de la circulaire 5 HHR (2020) prévoit que ces agents « sont déliés de leur obligation de déclaration ».

La CGSP ACOD demande une clarification concernant l'application de cette disposition.

La direction confirme que l'article 2.2 est bien d'application et que ces agents ne doivent donc pas être contactés.

2. CONCERTATION SOCIALE – SNCB ACADEMIE ET AUTRES DOSSIERS

La CGSP ACOD relève qu'une newsletter de la direction SNCB, concernant la création de la SNCB Académie, reprend des points encore en discussion. Elle demande qu'une véritable concertation soit organisée sur ce dossier, que les arguments des organisations syndicales soient pris en compte et que ces réunions ne se limitent pas à de simples séances d'information.



La direction SNCB confirme que ces dossiers sont bien concertés avec les organisations syndicales et que les informations reprises dans la newsletter peuvent encore évoluer en fonction de la concertation sociale prévue dans les jours à venir.

DOSSIERS SOUMIS PAR LA DIRECTION

1. PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL

Ce point avait déjà été discuté lors de la précédente SCPN.



La loi du 7 avril 2023 renforce la protection des travailleurs contre les représailles dans le cadre des procédures liées aux risques psychosociaux (harcèlement, violence, discrimination).

L'avis de 2015 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail et le règlement de travail doivent être adaptés en fonction de ces nouvelles dispositions.

Lors de la précédente réunion, la CGSP ACOD avait relevé que certains aspects de la loi n'étaient pas repris dans la proposition de nouvelle réglementation, en particulier :

- la possibilité d'introduire un signalement ou une plainte auprès de l'Institut, du Centre interfédéral pour l'égalité des chances ou d'un groupement d'intérêts ;
- l'obligation d'étendre la protection contre les représailles aux personnes qui conseillent, soutiennent ou assistent la victime.

La direction présente un nouveau document intégrant une référence explicite à la nouvelle loi.

Nous examinerons cette adaptation.

2. ADAPTATION DU RGPS 550 (RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE)

Suite aux remarques formulées lors de la précédente SCPN, la direction présente une version adaptée du texte :

Article 42 – Assistance dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le texte actuel prévoit qu'un agent poursuivi peut se faire assister par un collègue en service ou pensionné, par un délégué syndical ou par un avocat.

La direction souhaite étendre ce droit d'assistance au chef immédiat, qui ne pourra toutefois se faire assister par un avocat que si l'agent comparissant devant le conseil d'appel est lui-même assisté par un avocat.

Article 47 – Rapport sur la conduite professionnelle

La direction proposait initialement de supprimer ce rapport.

La CGSP ACOD a rappelé qu'un rapport favorable replace les faits dans leur contexte général, permettant d'apprécier le comportement global de l'agent et l'éventuel caractère exceptionnel du manquement. La direction adapte sa proposition : à la demande de l'agent, le rapport sur la conduite professionnelle sera ajouté au dossier.

Article 48 – Délai de récusation des assesseurs



La proposition initiale prévoyait un délai de 5 jours calendrier à compter de la notification de la liste des assesseurs pour introduire une demande de récusation.

Suite à l'intervention syndicale, ce délai est porté à 7 jours.

Article 50 – Conditions pour être assesseur

L'article prévoit que les assesseurs – dont 50 % sont désignés par les organisations syndicales – doivent être d'un rang au moins égal à celui de l'appelant. La CGSP ACOD a demandé la révision de cette règle, car elle limite fortement les possibilités de désignation d'assesseurs syndicaux lorsque des agents de rang supérieur sont concernés.

La direction indique que la suppression de cette règle pourrait remettre en question l'impartialité des assesseurs et que des réglementations similaires existent dans d'autres statuts (statut Camu, Communauté française, Région de Bruxelles Capitale, etc.).

Nous demandons l'avis de notre service juridique à ce propos.

3. INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Au 1^{er} mars, le coefficient de liquidation passe à **2,1647** à la suite de l'augmentation des prix (inflation).

En pratique, les rémunérations ou allocations à 100 % doivent être multipliées par ce coefficient et augmentent donc d'environ **2 %**.

Thierry Moers, Vincent Mercier & Filip Peers Secrétaires nationaux

